

La révocation est prononcée en Conseil d'administration.

Art. 15. Les dispositions du présent arrêté pourront être étendues aux Marquises, aux Gambier et aux Tuamotu par décision du Gouverneur.

Art. 16. (*Disposition transitoire.*) Les interprètes actuellement en fonctions continueront à recevoir les soldes qui leur étaient allouées, si elles sont supérieures aux traitements prévus par cet arrêté.

Art. 17. Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 18. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : BÉDIER.

N^o 83. — DÉCISION accordant dispense d'âge au sieur Ohiotua a Taie et à demoiselle Onurehia a Teroro pour contracter mariage.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande du sieur Taie a Paparoa et celle de Roo a Pirato, tendant à ce que dispense d'âge soit accordée, pour le premier, à son fils Ohiotua a Taie ; pour le deuxième, à sa fille Puurehia a Teroro, à l'effet de contracter mariage ;

Vu l'article 31, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828 et l'article 145 du Code civil ;

Attendu qu'ils atteindront la majorité fixée par la loi, le premier dans le courant de cette année, la deuxième le 27 septembre 1883 ;

Considérant qu'il y a motif de dispense ;

De l'avis du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Dispense d'âge est accordée au sieur Ohiotua a Taie et à demoiselle Puurehia a Teroro à l'effet de contracter mariage

Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la